Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Bursins

La Municipalité de Bursins

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier:

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

	a) Enregistrement d'une arrivée, par personne majeure / mineure			r. 0	
	b) Enregistre	ement d'un changement d'état civil, par opération	F	r. 0	
	c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration				
	1. de	transfert d'établissement en séjour	F	r. 0	
	2. de	transfert de séjour en établissement	F	r. 0	
	3. à l'	intérieur de la commune	F	r. 0	
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration				r. 0	
	e) Attestatio	n de domicile ou d'établissement, par déclaration	F	r. 10	
	f) Attestation	n de séjour, par déclaration	F	r. 10	
	g) Attestatio	n de départ, par déclaration	F	r. 10	
	h) Certificat de vie, selon arrêté du 12.03.1993 fixant les émoluments administratifs des communes				
	i) Acte de mœurs, selon arrêté du 12.03.1993 fixant les émoluments administratifs des communes				
	j) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al.1 CH - par recherche				
	1.	pour le particulier se présentant au guichet	F	r. 5	
	2.	pour les demandes présentées par correspondance	F	r. 10	
	 par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail De Fr. 10 à Fr. 30 				
	 k) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement par recherche 				
	1.	pour les demandes présentées au guichet	F	r. 5	
	2.	pour les demandes présentées par correspondance	F	r. 10	

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail

De Fr. 10.- à Fr. 30.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2014

Le Syndic : Ph. Parmelin La Secrétaire

A. Boudry

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2014

Le Président :

E. Striberni

La Secrétaire :

M. Berlie

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le .. 2 7 001. 2014

Le Che du Département

Conseiller d'Etat